

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 280

présenté par

M. Letchimy, Mme Chapdelaine, M. Paul, M. Popelin, M. Potier, Mme Descamps-Crosnier, Mme Laclais, M. Goasdoué, Mme Crozon, Mme Untermaier, Mme Capdevielle, M. Hanotin, M. Raimbourg, M. Valax, M. Vlody, M. Philippe Doucet, M. Bies, Mme Sommaruga et M. Hammadi

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 40 A, insérer l'article suivant:**

L'article L. 5411-6-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il définit les besoins du demandeur d'emploi en matière de maîtrise des outils informatiques. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a vocation à s'intégrer dans la section 1A du chapitre III du titre III créée par l'amendement précédent.

Dans sa version actuelle, le PJJ ne mentionne pas explicitement l'éducation à l'utilisation des TIC dans le titre consacré à l'accès au numérique. Pourtant, force est de constater que la fracture numérique se manifeste désormais davantage dans les usages que dans le maillage territorial en infrastructures.

Il pourrait être envisagé de définir dans le PJJ les contours d'un droit opposable à la formation pour la maîtrise des TIC, notamment en direction des publics les plus vulnérables. L'accroissement des obligations relatives aux démarches administratives dématérialisées doit nécessairement s'accompagner de la création de ce nouveau droit pour éviter l'émergence d'une société à deux vitesses et une rupture d'accès aux services publics pour ceux qui en ont le plus besoin.

Le présent amendement prévoit donc le passage d'un test pour vérifier la maîtrise des outils informatiques par les demandeurs d'emploi lors de leur inscription à Pôle Emploi et leur orientation vers une formation pour remédier à leurs difficultés en cas de besoin.